

## **TxCell**

Réunion du conseil d'administration du 21 septembre 2016

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur  
l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription**

AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SAS  
Membre de PKF International  
17, boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale d'Aix-en-Provence - Bastia

ERNST & YOUNG Audit  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## TxCell

Réunion du conseil d'administration du 21 septembre 2016

### Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 8 juillet 2016 sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (BEOCABSA) et d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à YA II CD, Ltd (l'« Investisseur »), autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider de l'émission, en cas d'exercice de la totalité des OCABSA, d'un maximum de 5 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de € 0,20, dans un délai de dix-huit mois, soit un montant nominal maximal de € 1.000.000.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 3 août 2016, sous réserve de l'exercice des 30 BEOCABSA, par l'Investisseur, du principe d'une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de YA II CD, Ltd, d'un montant maximal, prime d'émission incluse, de € 125.000 correspondant à 5 % du montant nominal des 30 OCABSA qui seront émises à la suite de l'exercice des 30 Bons d'Emission susvisés et a subdélégué au directeur général tout pouvoir à l'effet de mettre en œuvre l'augmentation du capital.

Faisant usage de cette subdélégation, le directeur général de votre société, dans sa décision du 3 août 2016, a décidé d'une augmentation de capital d'un montant nominal de € 7.204,60 par l'émission de 36.203 actions nouvelles d'une valeur nominale de € 0,20, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de € 124.999,81.

Votre conseil d'administration, dans sa séance du 21 septembre 2016, a arrêté le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission des actions nouvelles susvisées émises au profit de YA II CD, Ltd par décision du directeur général en date du 3 août 2016 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sur la quote-part des capitaux propres et sur l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action de la société.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie au 30 juin 2016, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 8 juillet 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016, le rapport du conseil d'administration indiquait que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles serait égal à 93 % du plus bas des dix derniers cours de Bourse quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action TxCell précédant immédiatement la date de la demande d'exercice des BEOCABSA concernée.

Compte tenu de cette définition conventionnelle du prix proposé, le conseil d'administration n'avait pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Marseille et Paris-La Défense, le 28 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SAS  
*Membre de PKF International*



Guy Castinel

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia